

Décret

Générale

colonial

Décret n° 49-1234 relatif à la franchise télégraphique des présidents de l'Assemblée nationale du Conseil de la République et de l'Union française.

n° 49-1234

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 août 1949

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1949

Date du numéro
31 octobre 1949

VISAS

Vule décret du 27 août 1918 conférant la franchise télégraphique illimitée au Président de la République, au président du Sénat et au président de la Chambre des députés

Vule décret du 24 novembre 1921 reprenant les dispositions du décret précédent

Vula Constitution de la République française du 27 octobre 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française bénéficient de la franchise illimitée pour le dépôt de leurs correspondances télégraphiques de toute nature. Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Henri QUEUILLE.Par le Président du Conseil des Ministres :Le Ministre des affaires étrangères,SCHUMAN.Le Ministre des finances et des affaires économiques,Maurice PETSCHÉ,Le Ministre de la France d'outre-merPaul COSTE-FLORET.Le Secrétaire d'Etat aux finances,Edgar FAURE.Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones),Eugène THOMAS.